

Département de Loire Atlantique	REPUBLIQUE FRANCAISE	Commune de Paimboeuf
Arrondissement de Saint-Nazaire	Liberté – Egalité - Fraternité	Domaine : Libertés publiques et Pouvoirs de Police
Canton de Saint Brévin les Pins	ARRÊTÉ DU MAIRE	N° PM-2016-097

Objet : REGLEMENT D'USAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES (CAMPING-CAR)

Le Maire de la commune de Paimboeuf,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivant les pouvoirs de Police du Maire, l'article L. 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles R 443-2, R 443-9, R 443-9-1, R 443-13, R 443-4 à 443-53

VU le Code de la Circulation Routière, articles R 417-12 et R 417-13,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.341-1 et R.365-1 à 3,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles R.111-37, R.111-38, R. 111-39, R. 111-43 et L. 146-6,

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R.632-1,

VU l'arrêté municipal n° PM-2011-079 du 20 mai 2011 relatif à la réglementation du stationnement sur le territoire de la commune de Paimboeuf,

Considérant que le territoire de la commune possède de nombreux espaces, sites et paysages faisant l'objet réglementairement d'une protection au titre du Code de l'Urbanisme et nécessitant des mesures particulières de préservation ;

Considérant que le stationnement des autocaravanes (camping-car) est formellement interdit à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions de fréquentation par le public de ces espaces,

Considérant que la commune possède un espace aménagé avec services, réservé à l'accueil des usagers d'autocaravanes (camping-car) à l'Ouest de son territoire (dans l'enceinte du camping municipal, le « Camping de l'Estuaire »),

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition des usagers d'autocaravanes (camping-car), de passage dans la commune, un espace de stationnement, sans services, à l'Est de son territoire et qu'il convient de réglementer les usages d'utilisation de cet espace,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 13 juillet 2016, le stationnement des autocaravanes (camping-car) est autorisé sur l'aire d'accueil, signalée par les panneaux, à l'entrée Est de la commune, entre le Jardin Étoilé et la parcelle cadastrée 853 (quai Edmond Libert). Le stationnement prolongé reste interdit en tout autre point de la commune, seul l'arrêt minute est autorisé.

Article 2 : L'usage de l'aire de stationnement est mixte : autocaravanes (camping-car) et véhicules légers.

Article 2 : Le stationnement est gratuit.

Article 3 : Il est fait interdiction de déverser, d'écouler et de vidanger les eaux usées sur l'aire de stationnement. Les évacuations des eaux usées se feront uniquement sur l'aire d'accueil du camping de l'Estuaire, aménagée à cet effet. Il est aussi fait interdiction d'y abandonner les ordures ménagères et autres débris.

Article 4 : Il est fait interdiction de troubler la tranquillité publique par toute émission sonore.

Article 5 : Il est fait interdiction de faire des feux et des barbecues.

Article 6 : Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires qui veilleront à préserver la tranquillité des autres usagers. Chaque animal doit répondre à la réglementation en vigueur (vaccination, identification etc ...)

Article 7 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le

stationnement et la circulation qui en résulte constituent une simple autorisation de l'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des autocaravanes. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à réglementer le stationnement en vue de palier les difficultés et inconvénients de stationnement et d'accès des autocaravanes (camping-car) sur tout le territoire de la commune.

L'aire de stationnement peut-être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité, de travaux ou de maintenance. Dans cette hypothèse, l'aire de stationnement sera fermée.

Article 8 : Toute personne stationnant sur cette aire est responsables des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle doit répondre, ainsi que des animaux ou des choses placées sous sa garde. En conséquence, elle sera tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, chaque usager restant civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 9 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Article 10 : La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par les Services Techniques Municipaux.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la Gendarmerie et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie

- sera affichée sur place
- en mairie
- à l'office de tourisme

Fait à Paimbœuf, le 12 juillet 2016

Par délégation du maire,
le Premier adjoint,



Sébastien TREBUCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214401168-20160712-PM2016-097-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

